PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

POLE BIOMASSE HAUTES COTES

Route de Chazan
21220 Chambœuf

Références : 2024-082
Code AIOT : 0003303155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement POLE BIOMASSE HAUTES COTES implanté Route de Chazan 21220 Chambœuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLE BIOMASSE HAUTES COTES
- Route de Chazan 21220 Chambœuf
- Code AIOT : 0003303155
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pôle Biomasse des Hautes Côtes réalise des activités de stockage et de transformation du bois (plaquettes forestières, bois bûche, etc.) destiné à l'alimentation de chaufferies biomasse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'installation aux demandes d'aménagements du dossier d'enregistrement ;
- moyens de lutte incendie ;
- suivi de la mise en demeure du 4 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Aménagement stockages site - Localisation des différents stockages	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.1 et 2.2.2.II	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Voies engins, détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.3.1.II	Mise en demeure, respect de prescription	
9	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Règles de stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.2.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de Mise en Demeure - Distance entre le sommet du stockage et la toitu	Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 2	Sans objet
3	Aménagement des prescriptions relatives au confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Distance de stockage par rapport aux parois	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.2.2. I	Sans objet
5	Stockage masse ou vrac	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.2.2.II	Sans objet
7	Caractéristiques constructives	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.3.1.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté plusieurs manquements notamment sur la sécurité incendie et sur l'intervention en sécurité des services d'incendie et de secours (SDIS).
L'exploitant doit notamment mettre en place une voie engin qui respecte les distances d'éloignements des hangars fixées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement, mettre en place des moyens de lutte incendie conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 et réaliser le stockage du bois sur les zones définies dans l'arrêté préfectoral pour assurer la maîtrise des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi de Mise en Demeure - Distance entre le sommet du stockage et la toitu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. Stockages couverts (hors stockages visés au III) : • Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Délai à compter de la notification du présent arrêté : 3 mois.
Constats : Une distance de plus de 1 mètre était présente entre les stockages et la toiture des hangars 1, 2, 3 et 4. **Ce point de la mise en demeure en date du 4 novembre 2021 peut être levé.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Aménagement stockages site - Localisation des différents stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, Chapitre 2.1 et article 2.2.2.II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : **<u>Chapitre 2.1</u>** La localisation, les types de produits, les surfaces et volumes de stockage des différents hangars et zones de stockage mentionnées dans le présent arrêté sont définis sur le plan du site annexé au présent arrêté. **<u>Article 2.2.2.II</u>** Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante : • la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés, sauf pour le stockage de plaquettes forestières au sein du hangar 2 où la surface maximale de l'îlot est de 750 m^2, et le stockage de plaquettes forestières au sein du hangar 4 où la surface maximale de l'îlot est de 670 m^2 ; [...]
Constats : L'inspection des installations classées a procédé à la vérification par échantillonnage du type de produits stockés et des volumes de ces produits présents sur le site, dans les différentes zones suivantes : • **Zone E2-E3** : Plaquettes forestières présentes sur une surface de l'ordre de 430 m^2 et représentant un volume d'environ 3 000 m^3. • **Hangar 2** : plaquettes forestières présentes sur une surface de l'ordre de 700 m^2 et représentant un volume d'environ 3 300 m^3. • **Hangar 4** : Présence d'un stockage de plaquettes forestières et de bois bûches. Plaquettes forestières présentes sur une surface de l'ordre de 900 m^2 représentant un volume d'environ 3 700 m^3 ; bois bûches présents sur une surface de l'ordre de 400 m^2 représentant un volume d'environ 1 000 m^3. • **Au sud du hangar 4** : un stockage de plaquettes forestières était présent. Le stockage de plaquettes forestières à cet emplacement n'est pas autorisé. **<u>NON-CONFORMITÉ MAJEURE :</u>** L'exploitant réalise le stockage de plaquettes forestières sur un emplacement non autorisé au sud du hangar 4 et la surface de stockage des plaquettes forestières au sein du hangar 4 dépasse de 255 m^2 (soit d'environ 40 %) la surface maximale autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 **:** Aménagement des prescriptions relatives au confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Compte tenu de l'absence de dispositif de confinement pour recueillir des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre : • seul le broyage et le stockage de produits en amont de la deuxième transformation du bois ou de produits connexes en amont de la deuxième transformation du bois est autorisé ; • l'exploitant dispose en permanence, sur le site, des engins et matériels permettant de déplacer les stocks de matériaux combustibles si nécessaire en cas d'incendie, ou permettant de réaliser les éventuels aménagements nécessaires pour limiter la stagnation des eaux d'extinction sur les zones d'intervention ; • l'exploitant met en place une organisation permettant de disposer sur site, et dans un délai n'excédant pas 30 minutes, du personnel nécessaire à la conduite de ces engins et matériels ; • aucun produit dangereux autre que le carburant stocké dans une cuve enterrée n'est entreposé au sein du site.
Constats : L'exploitant réalise sur son site le stockage de bois rond, de bois bûche et de plaquettes forestières. Il réalise également le broyage du bois rond afin de réaliser des plaquettes forestières. L'exploitant dispose sur son site de plusieurs véhicules : • 2 chargeuses à godets de capacité de 6 m3 ; • 1 pelleteuse avec un bras de 12 m ; • 2 pelleteuses équipées de godets ; • 1 télescopique de 8 m. En journée, les 2 gérants de la société et les 3 employés du site peuvent utiliser les engins. La nuit, les 2 gérants indiquent habiter à proximité immédiate du site. Le site dispose d'une vidéo surveillance qui les appelle sur leurs téléphones portables en cas de coupure électrique, d'intrusion, de dépassement d'une température de 70°C des sondes des stockages (pré-alerte à 55°C), de coupure téléphonique. Le site dispose d'une cuve de carburant sur le site. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'autre produit dangereux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Distance de stockage par rapport aux parois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.2.2. I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage, à l'exception du stockage de plaquettes forestières dans les hangars 2 et 4 qui peut venir en appui contre les parois extérieures des locaux de stockage. »
Constats : Quatre hangars de stockages sont présents sur le site. Le hangar 1 est ouvert sur la face Nord-Est. Les palettes de pellets étaient stockées à plus de 1 mètre des 3 faces fermées. Le hangar 3 est ouvert sur les 4 faces. Les plaquettes forestières viennent en appui contre les parois extérieures des hangars 2 et 4.
Observations : **il conviendrait que l'exploitant matérialise une bande de 1 mètre le long des 3 faces fermées du hangar 1 afin de s'assurer en permanence que cet espace est laissé libre.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Stockage masse ou vrac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.2.2.II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante : [...] • la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, sauf pour le stockage de plaquettes forestières au sein du hangar 4 pour lequel la hauteur maximale de stockage est de 10 m (hauteur sommitale) ; • la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.
Constats : Les stockages à l'intérieur des hangars présentaient une hauteur inférieure à 8 mètres, même au sein du hangar 4. Une distance supérieure à 2 mètres a été constatée entre le stockage de plaquettes forestières et le stockage de bois bûches du hangar 4.
Observations : **Il conviendrait que l'exploitant mette en place, au sein des hangars, un indicateur de niveau permettant de s'assurer en permanence que les hauteurs de stockage sont conformes à l'arrêté préfectoral n°658 du 13 avril 2023.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles de stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
« Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé pour les stockages couverts. Ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :
• la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
• la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres, sauf pour les stockages extérieurs de plaquettes forestières E2-E3, pour lesquels la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres (hauteur sommitale) ;
• la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi. »

Constats :

Au niveau de la zone E2-E3, l'inspection des installations classées a constaté une surface de stockage de plaquettes forestières d'environ 440 m² et n'a pas été en mesure de vérifier la hauteur maximale du stockage. En effet, la hauteur maximale du stockage se trouvait au centre du stockage en masse. Cette hauteur s'approchait de 8 mètres au milieu de l'îlot.
L'inspection des installations classées a constaté la présence de bois brut au niveau de la zone E2-E3. L'arrêté préfectoral prévoit que dans cette zone soit stockée uniquement des plaquettes forestières.
Un espace de 8,7 mètres était présent entre le stockage de plaquettes forestières et celui de bois brut.

NON CONFORMITÉ :
L'affectation des différents types de bois (plaquettes, bois ronds) n'est pas conforme au zonage défini dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023, issu du dossier d'enregistrement de l'exploitant.
L'espacement entre deux îlots ne respecte pas 10 mètres.

Observations :
En parallèle du retour à une situation conforme, il conviendrait que l'exploitant mette en place des indicateurs de niveau permettant de s'assurer en permanence que les hauteurs de stockages extérieurs sont conformes à l'arrêté préfectoral n°658 du 13 avril 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 **:** Caractéristiques constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.3.1.I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
« Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. A défaut, tout document décrivant a minima les caractéristiques constructives de hangars (nature des matériaux, dimension, etc.) est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :
L'exploitant dispose d'un document qui présente le descriptif des caractéristiques suivantes des 4 hangars de stockage :

- son nom ;
- sa hauteur ;
- sa largeur ;
- sa longueur ;
- le type de structure ;
- le type de dallage ;
- le type de parois ;
- le type de stockage ;
- la distance du plus proche bâtiment.

Observations :
L'analyse de ce document a mis en évidence des incohérences ou des données pouvant prêter à confusion avec les constats de l'inspection des installations classées :

- **Hangar 1 : il est indiqué des parois en béton alors qu'une face (Nord-Est) ne dispose pas de paroi.**
- **Hangar 3 : il est indiqué la présence de parois de ventilation anti fermentation alors qu'aucune paroi n'était présente lors de la visite.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Voies engins, détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.3.1.II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour sur site un document mentionnant toutes les dispositions constructives prises (d'origine ou en complément) pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des hangars 1, 2, 3 et 4, ni l'effondrement de leur structure vers l'extérieur du hangar en feu.

De plus, les appareils incendie visés à l'article 14 et la voie « engins » visée à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé sont implantés à une distance des hangars supérieure à leur hauteur.

Aucun poste de travail permanent n'est situé à l'intérieur des hangars. Les bureaux dits de quais sont situés à l'extérieur des hangars, mais peuvent toutefois être accolés au hangar 2.

Chacun des hangars de stockage est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré, même en cas de port d'équipements de protection individuelle.

Les hangars et les stockages qui y sont entreposés sont conçus et aménagés de telle façon qu'ils ne font pas obstacle à l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et à l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Constats :

NON-CONFORMITÉ MAJEURE :
L'exploitant n'a pas réalisé de document mentionnant toutes les dispositions constructives prises (d'origine ou en complément) pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des hangars 1, 2, 3 et 4, ni l'effondrement de leur structure vers l'extérieur du hangar en feu.

NON-CONFORMITÉ :
L'exploitant a mis en place une « voie engins » le long des limites Sud et Est de son site. Cette voie engins est stabilisée sur la partie Sud mais n'est pas stabilisée sur la partie Est.

NON-CONFORMITÉ MAJEURE :
La voie engin passe entre le hangar 4 et la limite du site à l'Est. Le hangar 4 est implanté au plus près à 9,25 mètres des limites du site. Ainsi, au Nord-Est, à l'Est et au Sud-Est du hangar, la voie engin n'est pas éloignée d'au moins la hauteur du hangar 4 (11 mètres).

L'exploitant a mis en place une bâche à eau d'un volume de 180 m^3 au Sud-Est de son site (à proximité du hangar 4). Du fait de la présence d'un stockage de plaquettes forestières au sud du hangar 4, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de mesurer la distance entre la bâche à eau et le hangar 4.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS :
Il est demandé à l'exploitant de justifier l'éloignement de la bâche à eau et de son accès par rapport au hangar 4. Cet éloignement correspondant à une distance supérieure à la hauteur du hangar 4.

Du fait de la mise en place d'une bâche à eau, la voie engins n'est pas continue sur l'ensemble du périmètre le long des limites Sud et Est du site.

Les bureaux de quai et la salle de réunion sont situés dans des préfabriqués à l'entrée du site à proximité immédiate du pont bascule.

Les hangars 2, 3 et 4 sont équipés de sondes de température situées sur le haut des stockages de plaquettes forestières. Ces sondes disposent de deux seuils d'alerte, un seuil de pré-alerte à 55°C et un seuil d'alerte à 70°C. En cas de dépassement de ces seuils, une alarme est transmise à la télésurveillance qui contacte l'exploitant (cf. point de contrôle n°3).

NON-CONFORMITÉ MAJEURE
Les hangars 2, 3 et 4 ne sont pas équipés d'un déclenchement automatique d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Le hangar 1 est, quant à, lui équipé d'une alarme sonore. L'inspection des installations classées a réalisé un test de l'alarme. Celle-ci était audible en tout point du hangar. Cependant, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de vérifier l'asservissement de l'alarme sonore à la détection incendie.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS :
Il est demandé à l'exploitant de justifier l'asservissement de l'alarme sonore à la détection incendie du hangar 1.

Les 4 hangars de stockages sont ouverts au minimum sur une face, ce qui permet l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 **:** Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.

Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

À défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.

Constats :

En cas de sinistre sur le site, l'appel au SDIS est réalisé à partir du téléphone portable de l'exploitant.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie sur le site, de l'autre côté de la route de Chazan par rapport aux hangars et à la plupart des zones de stockages. **Cette réserve ne dispose pas de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres** permettant au service d'incendie et de secours de s'y alimenter. Un accès avec ouverture du grillage est aménagé pour accéder à cette réserve.
L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées un volume de 1 300 m^3. L'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de vérifier ce volume.

L'exploitant a également mis en place en 2023 au Sud-Est de son site, une bâche à eau d'un volume théorique de 180 m^3. **Cette réserve n'était pas remplie en eau le jour de la visite d'inspection**. L'installation de cette réserve a nécessité des travaux de terrassement et de remblais. **La connexion « pompier » a été installée au Sud-Est, soit entre la bâche et la limite du site à proximité immédiate d'un dénivelé de plus de 2 mètres. L'aire d'aspiration n'était pas créée lors de la visite.** L'inspection des installations classées a constaté que du fait de sa proximité immédiate avec le dénivelé de 2 mètres, la prise de raccordement n'était pas accessible en permanence pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un mail indiquant que le SDIS ne pouvait se rendre au rendez-vous du 16 décembre 2021 sur le site. Ce mail a été envoyé à l'exploitant le 15 décembre 2021. Depuis aucune prise de rendez-vous n'a été réalisé par l'exploitant. Par conséquent, **l'exploitant ne dispose pas de l'avis du SDIS (service prévention départemental) sur les moyens de lutte contre l'incendie présents sur son site.**

NON-CONFORMITÉS MAJEURES :
L'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/09/2013 relatif à la rubrique 1532, ou n'a pas recueilli l'avis des services d'incendie et de secours sur les équipements mis en place ou à mettre en place, comme le prévoit l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 en cas de non-respect des prescriptions de ce même article.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS :
il est demandé à l'exploitant de justifier le volume de 1 300 m^3 du bassin d'eau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription